

L'Autorité Internationale des Fonds Marins

Communiqué de Presse



Dixième Session
Kingston, Jamaica
24 mai – 4 juin 2004

Commission juridique et technique
(après-midi)

FM/10/8
27 mai 2004

LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE DISCUTE, EN SÉANCE OUVERTE, DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES FONDS MARINS

Cet après-midi à Kingston, Jamaïque, la Commission juridique et technique s'est penchée sur la question de la biodiversité dans le fond des océans.

L'année dernière, la Commission avait cité la nécessité d'obtenir des informations supplémentaires sur ce sujet afin de faciliter son travail d'élaboration de règles et règlements sur la protection de l'environnement au cours de la prospection et de l'exploration des minéraux. Il avait été proposé qu'« un membre se chargerait de produire un document sur les questions juridiques » afin de garantir que la Commission reste dans le cadre des attributions dont elle a été chargée ». La séance de cet après-midi donnait suite à cette proposition.

La séance a débuté par un exposé présenté par Mme Frida M. Armas Pfirter (Argentine). L'exposé a été suivi d'une période de questions et de commentaires.

Dans une présentation circonstanciée, Mme Pfirter a décrit le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités de l'Autorité et a formulé des recommandations relativement au rôle de cette organisation. Elle a rappelé les grandes caractéristiques de la Convention sur le droit de la mer et a traité d'un certain nombre de concepts et principes qui y sont abordés.

Elle a d'abord précisé le statut juridique de deux espaces maritimes : la haute mer et la zone des fonds marins, le premier étant défini comme les zones marines situées au-delà des juridictions nationales alors que la zone des fonds marins désigne un espace bien délimité. Elle a expliqué que les frontières de ces espaces ne coïncident pas toujours : en haute mer, les États jouissent des six libertés alors que la zone des fonds marins est considérée comme le patrimoine de l'humanité. Le principe de la liberté de la haute mer comprend les libertés de navigation, de pêche, recherche scientifique etc. « exercées par tous les États en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres États ».

Elle a touché au concept du patrimoine commun de l'humanité, de sa genèse à son adoption comme pierre angulaire de la Convention et a tracé brièvement l'évolution du terme « ressources » et ses acceptions. Elle a évoqué la création de l'Autorité, la nature et la portée de

ses compétences ainsi que la chronologie des travaux sur les ressources des fonds marins; elle a touché à diverses ressources des fonds marins (ressources minérales, ressources halieutiques, objets de nature archéologique et historique) en présentant leur nature et les enjeux juridiques qu'elles constituent.

Enfin, elle a esquissé les contours de la question de la recherche scientifique marine avant de soulever la problématique liée au statut juridique des ressources vivantes des grands fonds marins.

Il est ressorti de son exposé les faits saillants suivants : la zone des fonds marins correspond à une zone géographique délimitée. En 1979, les ressources des grands fonds sont désignées comme le patrimoine commun de l'humanité; la consécration juridique de cette notion a été réalisée par la Résolution 2749 du 17 décembre 1970 qui contient la « Déclaration des principes régissant le fonds des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale ». En se fondant sur cette notion, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 a donné naissance à l'Autorité internationale des fonds marins qui doit œuvrer pour le bénéfice de toute l'humanité. La Convention établit les règles d'exploration et d'exploitation visant uniquement les ressources minérales dans la zone des fonds marins, mais ne traite pas, de façon explicite, du statut juridique des communautés biologiques des gisements. Il apparaît clairement que ces communautés n'ont pas été prises en considération lors des discussions.

Mme Pfirter a présenté les conclusions suivantes : le Règlement ne se limite pas à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales; il englobe également l'héritage culturel, la protection de l'environnement, la recherche scientifique marine. Les États et les organisations compétentes ont le droit de mener la recherche scientifique marine dans la zone, mais au profit de toute l'humanité. Cette recherche doit se conformer aux règles et règlements établis par l'Autorité.

En terminant son intervention, Mme Pfirter a formulé un certain nombre de recommandations visant le rôle de l'Autorité. Elle a recommandé que l'Autorité mette en œuvre l'article 145 de la Convention, surtout à l'égard des ressources vivantes associées aux ressources minérales. Elle a rappelé qu'en vertu de cet article, la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies encourage le travail de l'Autorité. Elle a également recommandé que l'Autorité joue un rôle plus actif dans la recherche scientifique marine dans la zone des fonds marins et qu'elle veille à ce que cette recherche soit menée pour le bien de toute l'humanité. Enfin, elle a recommandé que l'Autorité œuvre de concert avec d'autres organismes à l'élaboration d'un règlement visant la gestion et la protection des ressources vivantes dans la zone.

Plusieurs commentaires ont suivi l'intervention de Mme Pfirter. Selon certains avis, l'Autorité n'a pas le mandat direct pour la gestion des ressources vivantes, mais compte tenu de son obligation de protéger et de préserver l'intégrité du milieu marin, les discussions devraient se poursuivre.

Un intervenant a voulu que soit clarifié l'emploi des termes « biodiversité » et « ressources vivantes ». Quant au premier, il a été signalé que la biodiversité touche aux ressources et à l'environnement et qu'un cadre global devrait être établi pour en préciser la définition. En ce qui concerne le deuxième terme, « ressources », on a fait valoir qu'il fallait faire la distinction entre « ressources vivantes et ressources non vivantes et trouver un terme générique pour éviter toute confusion. Un membre a indiqué que la Convention sur la diversité biologique en fournissait des définitions et qu'il fallait s'en inspirer.

Plusieurs participants ont exprimé leurs préoccupations quant au cadre juridique devant régir les activités futures de l'Autorité, notamment en ce qui concerne l'obligation de veiller à la protection du milieu marin. Certains ont évoqué le rôle que pourraient jouer d'autres organismes et instruments spécialisés dans le domaine de la biodiversité marine, tels que la Convention sur la diversité biologique. En effet, la relation entre la Convention sur le droit de la mer et la Convention sur la diversité biologique a déjà été étudiée. Pour certains, la Convention sur la diversité biologique demeure le seul véritable instrument dans ce domaine. D'autres encore ont fait valoir la nécessité pour l'Autorité de conjuguer ses efforts avec d'autres organismes qui oeuvrent dans le même domaine, sans chercher à « réinventer la roue ». D'autres ne voyaient pas la pertinence de la Convention sur la diversité biologique puisqu'elle ne précise pas de mandat relatif à la juridiction nationale. Plusieurs membres de la Commission juridique et technique ont déploré le fait que le manque d'informations suffisantes freinait l'avancement des travaux.

Prenant la parole pour fournir des éclaircissements, le Secrétaire général, Satya N. Nandan, a cité l'Article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la protection du milieu marin. Dans cet article, il est stipulé que l'Autorité adopte de règles, règlements et procédures appropriés visant à « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin [...] des effets nocifs d'activités [...] et protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines. » Il a rappelé les difficultés qu'avait l'Autorité à déterminer les activités auxquelles se livre chaque scientifique lorsqu'un permis d'exploration est octroyé, étant donné qu'il s'agissait de spécialistes en biologie marine et en géologie marine. Il a précisé que toute une série de recommandations est présentée aux contractants et qu'ils sont tenus de les respecter afin d'assurer la protection du milieu marin.

Quant aux efforts déployés par l'Autorité pour se mettre en étroite collaboration avec des organismes oeuvrant dans le domaine de la biodiversité, le Secrétaire général a précisé que le secrétariat s'évertuait à nouer des contacts avec le plus grand nombre d'organismes et d'experts. Il a cité, à titre d'exemple, la Commission océanographique internationale (COI) et la

**La Commission juridique et technique
(après-midi)**

SB/10/8
27 mai 2004

Convention sur la diversité biologique (CDB) qui ont déjà été invitées à participer aux réunions de l'Autorité et avec qui d'autres rencontres sont prévues. Il a également rappelé la tenue d'un séminaire au moment de l'élaboration du code minier, séminaire auquel avaient participé plusieurs experts dans le domaine de la diversité biologique.

* * * * *